

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FREYMING-MERLEBACH
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2019.

Le Conseil de la Communauté de communes de Freyming-Merlebach, dûment convoqué par M. Pierre LANG, Président, s'est réuni dans la salle des séances de l'Hôtel de la Communauté de communes, 2, rue de Savoie à Freyming-Merlebach, sous la présidence de M. Pierre LANG.

Membres élus : 34
En exercice : 34
Étaient présents : 28 + 4 procurations, à savoir :

MM. Pierre LANG
Hubert BUR
Laurent MULLER
Roland RAUSCH
Raymond TRUNKWALD
Mauro USAI
Denis EYL
Michel JACQUES
Laurent KLEINHENTZ
André DUPPRE
Egon GAIL

Jean-Marie HAAS
Denis MICHEL
Bernard PETRY
Bernard PIGNON
Frédéric SIARD
Alfred WIRT
Manfred WITTER

MMES. Léonce CELKA
Simone RAMSAIER
Fabienne BEAUVAIS
Rose FILIPPELLI
Françoise FRANGIAMORE

Denise HARDER
Samira BOUCHELIGA
Josette KARAS
Francine KOCHEMS

Étaient absents excusés :

MM. Guy LEGENDRE
Dominique SCHOULLER

Absents ayant donné procuration :

MM. Laurent PIERRE donne procuration à M.DUPPRE.
Bernard PAQUET donne procuration à M. MICHEL.
Frédéric WEYLAND donne procuration à M.JACQUES.
Jean-Paul BITSCH donne procuration à M.HAAS.

POINT 0 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 31 OCTOBRE 2019.

Le président soumet à l'approbation du conseil communautaire le procès-verbal de la séance du 31/10/2019

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide
D'adopter le procès-verbal du 31/10/2018

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 1 - CONVENTION D'INSTALLATION AVEC UN PRATICIEN MEDICAL.

Lors du conseil du 26/09/2019 il a été instauré un système d'aide forfaitaire à l'installation de praticiens sur le territoire de la CCFM. Une deuxième demande vient de nous parvenir, il s'agit de M. HAMMADI Mohamed médecin spécialiste cardiologue situé au 37 rue Eugène KLOSTER à Freyming-Merlebach.

Il s'engage pour 5 ans à exercer sur le territoire de la CCFM

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention en question

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 2 - OUVERTURE DE CREDITS 2020 AVANT LE VOTE DU BP.

Conformément à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, art. 69-1, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'adopter l'ouverture des crédits comme indiqué sur le tableau joint

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 3 - 10 HEURES DE SOLIDARITE.

Comme chaque année, une opération intitulée «10 heures pour la solidarité» a eu lieu au complexe nautique Aquaglyss, le 17 novembre 2019.

Il s'agit en fait de reverser l'intégralité des recettes aux « Restos du cœur » de Freyming-Merlebach au cours d'une compétition sportive qui a permis de récolter des fonds à hauteur

- du tarif d'entrée perçu ce jour là :
- de 50 centimes par 100 mètres nages
- de 2 euros par demi-heure pédalée
- de 3 euros par séance d'aquagym

Tout cela au cours des 10 heures d'ouverture du complexe nautique
Chaque commune a eu l'occasion de présenter une équipe minimum de 10 personnes pour participer à cet événement.
Les résultats des courses sont dans le tableau joint.

D'un point de vue comptable, il est nécessaire que chaque commune autorise par délibération que les sommes récoltées lors de cette journée par leur équipe respective soient reversées directement par elles aux « Restos du cœur ».

D'autre part, concernant les montants récoltés par la «Palanquée», «Natation FM», ainsi que par l'équipe de la CCFM et les sommes versées par le public soient pris en charge directement par la CCFM et versés aux « Restos du cœur ».

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'approuver le versement des recettes aux « restos du cœur » de Freyming-Merlebach à hauteur de 2113.65 sur le budget 2020 pour la CCFM selon le tableau joint à la présente délibération.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 4 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.

En raison de la réorganisation des services du Complexe Nautique Aquagliss, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs. Il est proposé au Conseil d'autoriser:

- La création d'un poste d'Educateur des APS principal 2ème classe à temps complet à partir du 31 décembre 2019 et de supprimer un poste d'Educateur des APS à temps complet (avancement de grade d'un maître-nageur) sous réserve de l'avis favorable de la CAP,
- De modifier un poste d'adjoint technique titulaire à temps non-complet 24 heures hebdomadaires et d'augmenter la durée de travail à 28 heures hebdomadaires (poste d'agent d'entretien) sous réserve de l'avis favorable du Comité Technique saisi pour avis sur cette modification. La modification sera faite au plus tôt après réception de l'avis du Comité,
- De modifier le poste d'adjoint technique - agent d'entretien - contractuel 23h30 hebdomadaires créé par délibération du 28/02/2019 par un poste à 28h hebdomadaires à compter du 31 décembre 2019. Le reste des caractéristiques reste inchangé : CDD vacance temporaire d'emploi,
- La création d'un poste de contractuel (motif : vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) à temps non complet 23h hebdomadaires pour une durée d'1 an, renouvelable une fois au poste d'agent d'entretien, à compter du 31 décembre 2019,
- La création d'un poste de contractuel saisonnier à temps non complet 23h hebdomadaires à compter du 31 décembre 2019 au poste d'agent d'entretien,
- La création d'un poste de contractuel (vacance temporaire d'emploi) 23h hebdomadaires à compter du 1er mars 2020 (agent d'entretien) pour une durée maximum d'un an renouvelable une fois.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De modifier et créer les postes tels qu'indiqués

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 5 - REMBOURSEMENT DES FRAIS D'EXPEDITION DU SERVICE ADS PAR LA CAF.

La communauté de communes met à disposition sa logistique pour l'affranchissement des plis à destination des communes de la CAF (20). Les montants des frais postaux doivent être refacturés à cette dernière.

Ils atteignent pour les 12 derniers mois la somme de 8810,95 € (20 communes)

A titre de comparaison, pour la CCFM les frais s'élèvent à 4886,40 € (9 communes), pris en charge intégralement par la CCFM.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président à émettre le titre correspondant

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 6 - CONSTATATION DES PERTES AUX CREANCES ETEINTES.

Il s'agit de prendre en compte les créances éteintes transmises par le trésorier au niveau du budget ordures ménagères. La notion de créance éteinte concerne les seules créances qui, au terme d'une procédure de surendettement, de redressement ou de liquidation judiciaire, ne peuvent plus faire l'objet d'une action en recouvrement de la part du comptable. La somme à débiter du compte 654-2, est de 3 439 €.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'accepter l'admission en non-valeur comme indiquée à l'article 654-2 pour un montant de 3 439 euros ;
D'autoriser le prélèvement des dépenses correspondantes sur les articles budgétaires mentionnés au Budget annexe des OM.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 7 - ADOPTION DE TARFIS DES CONTENEURS A REMPLACER ET ACTUALISATION DU REGLEMENT DE COLLECTE.

Nous constatons le vieillissement du parc de conteneurs après 10 ans d'utilisation depuis la mise en place de la redevance incitative. En effet, certains bacs ne permettent pas ou plus l'installation du système d'identification électronique.

Afin de poursuivre et d'optimiser la collecte en redevance incitative en porte à porte, il est proposé un tarif de vente de nouveaux conteneurs à prix préférentiels (-50%) dans le cas d'un remplacement lié à la vétusté du bac avec reprise obligatoire de l'ancien conteneur.

Conteneur 240 L : 20€ au lieu de 40 €
Conteneur 360 L : 30€ au lieu de 60 €

Est compris dans le prix : le conteneur, l'installation de la puce, la livraison, la reprise et le retraitement de l'ancien conteneur.

→ Il s'agit également de fixer un tarif pour les pass déchetteries (SYDEM pass ou valo-pass) à 5 euros par carte perdue.

→ Enfin il convient de rafraîchir et de préciser le règlement de collecte par certaines mentions supplémentaires ;

Ces modifications concernent notamment :

L'Article 3 : Fourniture, utilisation et entretien des récipients poubelles : précisant que la Communauté de Communes de Freyming Merlebach est propriétaire du système d'identification électronique fixé sur les conteneurs des usagers

L'Article 9 : Collecte des objets encombrants : précisant les conditions de prise de rendez-vous et de présentations des objets encombrants à la collecte

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'adopter les tarifs annoncés

D'approuver les nouvelles mentions et ajouts du règlement de collecte

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 8 - CONTRAT GROUPE « RISQUES STATUTAIRES ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique a souscrit pour le compte de nombreuses collectivités du département, un contrat d'assurance groupe « risques statutaires », destiné à couvrir les obligations des employeurs publics vis-à-vis de leurs agents. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Pour sa part, la CCFM a souscrit depuis le 1er janvier 2017 un contrat « risques statutaires » pour une durée de 4 ans auprès des assurances GROUPAMA.

Le CDG propose d'organiser une procédure de mise en concurrence et de souscrire un contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la CCFM.

Elle n'engage en rien la CCFM ; cela permet au Centre de gestion de lancer les procédures de consultation et, à l'issue de nous faire connaître le contenu de la meilleure offre retenue.

Si au terme de la consultation, les conditions obtenues ne convenaient pas à la CCFM, elle garde en tout état de cause, la possibilité de ne pas adhérer au contrat.

Une délibération finale sera demandée afin de décider de la souscription ou non au contrat.

L'adhésion au contrat fera l'objet d'une convention spécifique à signer avec le Centre de gestion, intégrant le financement de cette mission facultative qui doit être déterminé par le conseil d'administration du Centre de gestion.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 21bis ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

de charger le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité ;

agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité, temps partiel thérapeutique.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2021. Régime du contrat : capitalisation.

L'adhésion au contrat d'assurance statutaire fera l'objet d'une convention spécifique à signer avec le Centre de gestion, intégrant le financement de cette mission facultative qui doit être déterminé par le conseil d'administration du Centre de gestion.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 9 - CONTRAT GROUPE RISQUE PREVOYANCE.

Le Président, informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ce contrat est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ce contrat pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de la Moselle et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de gestion de la Moselle a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2014 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique Paritaire.

La valeur estimée de la participation financière (en chiffres uniquement) est :

De 120 € par an et par agent

LE PRESIDENT PROPOSE A L'ASSEMBLEE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 25 et 88-1,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du 15 mai 2019 du conseil d'administration du CDG57 autorisant le lancement d'une mise en concurrence pour un nouveau contrat

groupe Prévoyance,

VU l'avis du comité technique en date du

VU l'exposé du Président ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Moselle;

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

DECIDE : de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le centre de Gestion de la Moselle va engager en 2021 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Moselle à compter du 1^{er} janvier 2021.

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 10 - CHARTE D'ENGAGEMENTS SUITE A LA REFORME DU RESEAU DGFIP.

Point ajourné

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 11 - PROTOCOLE HABITER-MIEUX – AVENANT N°2 A LA CONVENTION PASSEE AVEC LE CALM.

Par délibération du 15 décembre 2017, point n° 10, vous avez pérennisé le programme « Habiter-Mieux » par voie de convention avec l'ANAH et confié au CALM le soin d'animer ce dispositif pour le compte de la CCFM pour l'année 2018.

Un avenant n° 1 en date du 14 décembre 2018 a prolongé l'animation de ce protocole par le CALM pour l'année 2019.

Une nouvelle Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) étant actuellement à l'étude, il y a lieu de reconduire le dispositif d'animation avec le CALM pour une année supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce par voie d'avenant n° 2 à la convention du 15 décembre 2017.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le Président à signer cet avenant aux mêmes conditions financières que l'année dernière, soit 12 000 €.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 12 - RENOVATION THERMIQUE DES LOGEMENTS – PROGRAMME « HABITER-MIEUX » : LISTE DES BENEFICIAIRES DE LA BONIFICATION VERSEE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la CCFM s'est déroulée de septembre 2010 à août 2015. A compter du 1^{er} septembre 2015, un nouveau protocole d'aide à la rénovation thermique des logements privés, dénommé programme « Habiter-Mieux », a pris le relais de l'OPAH et ce jusqu'au 31 décembre 2018. Ce dispositif a été reconduit pour l'année 2019 conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2018, point n° 11.

A l'instar de l'OPAH, ce programme permet ainsi à la CCFM d'accorder des aides financières pour des travaux réalisés dans des logements bénéficiant d'une subvention de l'ANAH.

Le tableau récapitulatif ci-joint indique la liste des bénéficiaires des bonifications et le montant alloué à chacun d'entre eux. Considérant les engagements pris par la communauté de communes,

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le versement d'une bonification (montant maximal) aux bénéficiaires du programme « Habiter-Mieux » telle que mentionnée dans le tableau ci-annexé.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 13 - DISSOLUTION-CONFUSION : SAG VIGILEC DEVIENT SPIE CITYNETWORKS – TRANSFERT DU MARCHE ZONE MAGNA – ECLAIRAGE PUBLIC.

A compter du 1^{er} janvier 2020 il sera procédé à la dissolution-confusion de la société SAG VIGILEC au profit de la société SPIE CityNetworks.

La société SPIE CityNetworks assurera la continuité de l'ensemble des droits et obligations du marché susvisé.

Il est proposé de transférer l'ensemble des droits et obligations attaché au marché par avenant de transfert à la société SPIE CityNetworks.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser, pour le marché ayant pour objet Zone Magna - Eclairage public, le transfert de l'ensemble des droits et obligations de la société SAG VIGILEC à la société SPIE CityNetworks, et habilite le Président ou son représentant à signer l'avenant de transfert.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 14 – VENTE DE TERRAIN A LA SOCIETE PROFILER METAL ET FERMETURES.

La société Profiler Métal et Fermetures de M. Cengiz BOZ, spécialisée dans la serrurerie, souhaite pour son développement acquérir un terrain de 1635m² pour y installer ses bureaux, atelier et locaux de stockage dans l'extension du Parc d'activité communautaire:

Henriville, section 8 parcelle 253:1635m²

Au prix de 15.24 € le m² pour un montant de 24 917€ HT, hors frais d'arpentage.
Le service des domaines consulté a donné un avis conforme.
Cette société représentera à terme 4 emplois.

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

D'autoriser le président ou son représentant à signer avec la société Profiler et Fermetures ou la SCI qui la représentera, la vente de ces terrains.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POINT 15 - COMMUNICATION DES RAPPORTS D'ACTIVITE DU SYDEME ET DU SILLON LORRAIN.

Les deux rapports sont présentés par le Président

Décision :

Le conseil, à l'unanimité, décide

De prendre acte des rapports d'activité

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.